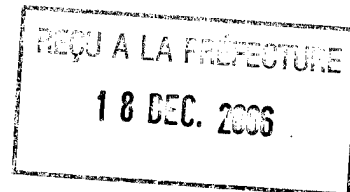


Service instructeur
Direction Générale des Services
Service Habitat et Solidarités Territoriales

N° 2007/I-4e/05

Service consulté



BUDGET PRIMITIF 2007 GESTION DES AIDES A L'HABITAT PRIVE

Résumé : Aides à la pierre - Suite à la signature avec l'Etat de la convention de délégation de compétence relative aux aides à la pierre, le présent rapport a pour objet : d'une part de conclure avec l'ANAH une nouvelle convention de gestion des aides à l'Habitat privé, par laquelle le Département prend en charge l'instruction et le paiement des dossiers et d'autre part, l'inscription au budget du Département des crédits délégués par l'ANAH, relatifs à l'Habitat privé.

Le 05 novembre 2004, le Conseil Général, en application de la loi relative aux libertés et responsabilités locales, a délibéré en faveur de la délégation de compétence dans le domaine du logement, avec effet au 1^{er} janvier 2006.

Le 31 janvier 2006, trois conventions ont été conclues.

La première convention entre le Département du Haut-Rhin et l'Etat délègue, au Département, pour une durée de 6 ans renouvelable, la compétence pour décider de l'attribution des aides publiques, à l'exception des aides de l'Agence Nationale pour la Renovation Urbaine (ANRU), en faveur de la construction, de l'acquisition, de la réhabilitation et de la démolition des logements locatifs sociaux et des logements foyers, de la location-accession, de la rénovation de l'Habitat privé, de la création et de l'amélioration des places d'hébergement et pour procéder à leur notification aux bénéficiaires.

La deuxième convention, entre le Département du Haut-Rhin et l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (ANAH), détermine les conditions de gestion des aides à l'Habitat privé par l'ANAH et fixe leurs modalités de paiement par l'Agence.

La troisième convention, entre le Département du Haut-Rhin et l'Etat, définit les modalités de la mise à disposition de la Direction Départementale de l'Equipement du Haut-Rhin (DDE), délégation locale de l'ANAH du Haut-Rhin, au profit du Département, pour lui permettre d'exercer la compétence qui lui a été déléguée au titre des aides à l'Habitat privé (ANAH).

C'est ainsi que pour la gestion des aides déléguées au titre du parc public, le Département a pris en charge, dès le 1^{er} janvier 2006, l'instruction des dossiers assurée par le Service Habitat et Solidarités Territoriales (SHST), nouvellement créé à cet effet, alors que pour les aides à l'Habitat privé, l'instruction et le paiement des dossiers étaient confiés, par voie de convention, à la DDE, Délégation locale de l'ANAH. En effet, en 2006, le logiciel d'instruction ne pouvait être mis à la disposition des délégataires.

Le nouveau logiciel d'instruction mis en œuvre par l'ANAH (OPAL) sera disponible et accessible aux collectivités locales, au plus tard à compter du 1^{er} janvier 2007.

Ainsi, techniquement plus rien ne s'oppose à ce que le Département, comme c'est le cas pour le parc public, prenne en charge l'instruction et le paiement des dossiers des aides à l'Habitat privé (ANAH), ce qui permettrait d'assurer pleinement la délégation de compétence logement, que ce soit au niveau de la mise en œuvre de la politique départementale des processus opérationnels, de l'instruction des dossiers et des relations avec les demandeurs d'aide.

Le projet de convention à conclure avec l'ANAH, qui annule et remplace la convention conclue avec elle le 31 janvier 2006, est joint en annexe.

Je vous propose de m'autoriser à signer la convention pour la gestion des aides à l'Habitat privé entre le Département du Haut-Rhin et l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat.

Au titre de 2007, l'enveloppe des droits à engagement allouée au Département du Haut-Rhin, pour l'Habitat privé, s'élève à 3.756.606,00 €.

Dans ces conditions, je vous propose d'inscrire :

- En recettes, une autorisation de programme, sur le programme H024 un montant de 3.756.606,00 €, des crédits de paiement pour l'exercice 2007, à hauteur de 751.321,00 €, sur le chapitre 13 nature 1311 fonction 72.
- En dépenses, une autorisation de programme sur le programme H024, d'un montant de 3.756.606,00 €, des crédits de paiement pour l'exercice 2007, à hauteur de 751.321,00 €, sur le chapitre 204 nature 2042, fonction 72.

Le dispositif d'intervention sur fonds propres du Département dans le domaine du logement privé est maintenu ; cependant, la mise en œuvre de cette politique particulière nécessite d'autoriser un certain nombre d'adaptations à notre guide des aides, tel qu'adopté par l'assemblée dans sa dernière version en date du 20 juin 2005.

En effet, la coexistence d'une procédure conduisant à l'octroi de fonds de l'ANAH, basée sur les règles du code de la construction et de l'habitation et du règlement général de l'ANAH et d'une procédure départementale, nécessite un traitement harmonisé des dossiers, afin d'assurer la meilleure lisibilité de ce dispositif pour nos partenaires.

Je vous propose d'apporter au guide des aides (qui est applicable à la seule part départementale) les dérogations qui portent sur les points suivants :

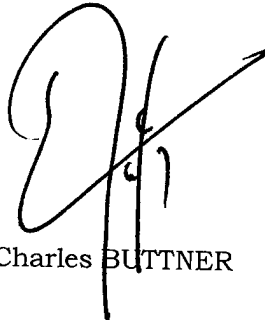
- l'accusé de réception du dossier ne pourra valoir autorisation de démarrage anticipé des travaux, le démarrage pouvant intervenir après le dépôt du dossier par le demandeur,
- la Commission Permanente sera saisie directement pour attribution de l'aide, sans passage préalable en commission thématique,
- le passage en Commission Permanente sera effectué sans production d'un ordre de service ou de facture puisque les travaux ne pourront démarrer avant la notification,
- des pièces complémentaires à la composition classique du dossier de demande pourront être sollicitées selon le type d'aide,
- la durée de validité de la décision ne sera pas systématiquement fixée à trois ans mais sera alignée sur les règles fixées par le code de la construction et de l'habitation pour les aides de l'ANAH.

Le guide des aides reste applicable dans toutes ses autres dispositions pour ce qui concerne les aides sur fonds propres du Département.

Je vous propose :

- de donner délégation à la Commission Permanente pour l'attribution des aides sur fonds propres du Département,

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER

RECU A LA PREFECTURE
18 DEC 2006

REÇU A LA PRÉFECTURE
18 DEC. 2006

CONVENTION POUR LA GESTION DES AIDES A L'HABITAT PRIVE
ENTRE
LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
ET
L'AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT
(Gestion des aides par le Département : instruction et paiement)

REÇU A LA PRÉFECTURE
18 DEC. 2006

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment l'article L. 321-1-1 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le décret n°62-1587 du 29 septembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées ;
- VU la délibération du Conseil Général du 8 décembre 2005 autorisant le Président à conclure avec l'Etat la convention de délégation de compétence et, avec l'ANAH, la convention de gestion des aides à l'habitat privé,
- VU la délibération du Conseil Général du décembre 2006 autorisant le Président à conclure avec l'ANAH, la présente convention de gestion des aides à l'habitat privé,
- VU la convention de délégation de compétence du 31/01/2006 conclue entre le Département et l'Etat en application de l'article L. 301-5-2 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- VU la convention de gestion des aides à l'habitat privé du 31/01/2006 conclue entre le Département et l'ANAH,

La présente convention est établie entre :

le Département du Haut-Rhin représenté par Monsieur Charles BUTTNER, Président du Conseil Général, et dénommé ci-après le Département, dûment habilité par une délibération du Conseil Général du décembre 2006

et

l'Agence Nationale de l'Habitat, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra – 75001 PARIS, représentée par Monsieur Jacques BONIGEN, Délégué local de l'ANAH, agissant dans le cadre des articles R. 321-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, et dénommée ci-après « ANAH ».

Il a été convenu ce qui suit :

OBJET DE LA CONVENTION

La politique en faveur du parc privé, poursuivie par le Département, vise les principaux objectifs suivants :

- Mobiliser le parc privé pour favoriser le développement d'une offre privée à loyers maîtrisés (conventionnés ou intermédiaires) et la remise sur le marché de logements vacants,
- Favoriser l'éradication des logements indignes et reconquérir les copropriétés dégradées,
- Promouvoir la qualité de l'habitat dans le cadre du développement durable,
- Améliorer les logements des propriétaires occupants à revenus modestes en matière de sécurité, de salubrité, d'équipement et d'accessibilité aux personnes en situation de handicap.

Par la convention de délégation de compétence du 31/01/2006 conclue entre le Département et l'Etat, en application de l'article L. 301-5-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, l'Etat a confié au Département, pour une durée de six ans renouvelable, l'attribution des aides publiques en faveur de la rénovation de l'habitat privé et leur notification aux bénéficiaires ;

Dans ce cadre, les décisions d'attribution par le Département des aides en faveur de l'habitat privé sont prises par délégation de l'Agence Nationale de l'Habitat, après avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat, dans la limite des droits à engagement délégués.

La présente convention, conclue en application de l'article L. 321-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, a pour objet de déterminer les conditions de gestion des aides par le Département.

ARTICLE 1ER : OBJECTIFS ET FINANCEMENTS

§ 1.1 Objectifs

Objectifs qualitatifs et quantitatifs de rénovation du parc privé :

Il est prévu la réhabilitation, avec les aides de l'ANAH, de 4.450 logements privés dont 2.180 logements de propriétaires occupants.

Dans le cadre de cet objectif global sont projetés :

- la production de 1.794 logements à loyers maîtrisés, dont 807 à loyers intermédiaires (LI) et 987 à loyers conventionnés (LC),
- la remise sur le marché de 1.191 logements privés vacants,
- le traitement, au titre de la lutte contre l'habitat indigne de 527 logements dont 368 Propriétaires Bailleurs (P.B.) et 159 Propriétaires Occupants (P.O.)

Pour 2007, les objectifs sont les suivants :

- la production de 274 logements à loyers maîtrisés dont 150 à loyers intermédiaires (LI) et 124 à loyers conventionnés (LC),
- la remise sur le marché de 211 logements privés vacants,
- le traitement, au titre de la lutte contre l'habitat indigne de 82 logements dont 57 Propriétaires Bailleurs (P.B.) et 25 Propriétaires Occupants (P.O.)

Dispositifs opérationnels en cours ou projetés :

Les dispositifs opérationnels d'intervention sur le parc privé, tels qu'ils figurent ci-dessous, contribuent à la mise en œuvre des objectifs physiques prévus dans la convention de délégation.

Opération déjà engagée au moment de la signature de la convention de délégation :

- PST Départemental - Convention n° 68.09 du 06 juin 2005.

- Maître d'ouvrage : Département du Haut-Rhin
- Opérateur : Centre d'Etudes Régional pour la Valorisation de l'Espace Architectural et Urbain (CERVEAU)
- Durée de la convention : 3 ans (01.01.2005 au 31.12.2007)
- Périmètre concerné : l'ensemble du département

Objectifs qualitatifs :

- Favoriser l'accès des personnes défavorisées dans le parc de logements privés,
- Inciter les propriétaires privés de logements vacants à remettre leurs logements sur le marché locatif.

Objectif quantitatif :

- Remise en état de 120 logements.

Participation financière :

- Subvention complémentaire de 10 % du Département en zone C du dispositif d'amortissement "DE ROBIEN".

Opérations projetées :

- OPAH Vallée de Kaysersberg (démarrage prévu en 2007). Il s'agit d'une OPAH thématique (loyers maîtrisés, lutte contre l'insalubrité, remise sur le marché de logements vacants et changements d'usage).
- PIG - Plan de cohésion social : signature le 07/07/2006 de deux Programmes d'Intérêt Général pour :
 - la lutte contre le logement indigne avec pour objectifs le traitement de 445 logements dont 134 propriétaires occupants et 311 propriétaires bailleurs

- la production de logements à loyers maîtrisés avec pour objectifs la production de 643 logements à loyers conventionnés et 689 logements à loyers intermédiaires,

Ces deux PIG entrent en vigueur le 01/01/2007 et se terminent le 31/12/2011.

Pendant la durée de la convention, le Président du Conseil Général approuve les programmes d'actions intéressant son ressort conformément à l'article R 321-10-1, 3^{ème} alinéa du Code de Construction et de l'Habitation.

§ 1.2 Montants des droits à engagement

Le montant prévisionnel des droits à engagement alloué au Département, dans la limite des dotations ouvertes en loi de finances, pour l'habitat privé, incluant les aides aux propriétaires et éventuellement les subventions pour ingénierie de programme est de 20 590 590 euros pour la durée de la convention (y compris 2006), conformément à la convention de délégation de compétence.

La loi organique relative aux lois de finances (LOLF), qui entre en application en 2006, conduit à appliquer une réserve d'utilisation sur les dotations budgétaires annuelles. Cette réserve affectera les montants des droits à engagement notifiés en début d'année.

Le montant prévisionnel alloué pour l'année 2007 est de 3.756.606,00 euros, dont 5 %, soit 187.830,00 euros, font l'objet d'une mise en réserve d'utilisation. Un avenant annuel précisera l'enveloppe allouée à l'habitat privé pour les années ultérieures.

Le montant définitif annuel sera arrêté dans les conditions définies à l'article 5.1.

ARTICLE 2 : RECEVABILITE DES DEMANDES D'AIDES

Sous réserve des conditions particulières développées ci-après, l'ensemble des règles de recevabilité et des conditions d'octroi des aides applicables à l'ANAH (articles R 321-12 à R321-21 du Code de la Construction et de l'Habitation) s'applique aux décisions prises par le Département selon les règles fixées par le conseil d'administration de l'Agence. Les instructions du directeur général sont transmises au Département.

Des règles particulières d'octroi des aides et les critères de sélectivité sont définis, en annexe 1, dans les limites fixées par l'article R321-21 du CCH.

ARTICLE 3 : INSTRUCTION, OCTROI ET PAIEMENT DES AIDES

§ 3.1 Instruction des aides

Les dossiers de demande de subventions sont déposés auprès du Département : à l'Hôtel du Département, 100 avenue d'Alsace, BP 20351, 68006 COLMAR CEDEX.

Les demandes d'aides sont établies sur des imprimés qui comportent les renseignements nécessaires à l'instruction et les engagements des bénéficiaires tels que prévus par la réglementation de l'ANAH.

Les demandes de subvention sont instruites par les services du Département, à l'aide du logiciel OPAL de traitement des dossiers mis à disposition par l'ANAH.

§ 3.2 Octroi des aides aux propriétaires

Avis de la Commission locale d'amélioration de l'habitat

Les décisions d'attribution des aides ou de rejet des demandes d'aide sont prises après avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat.

Cette commission, présidée de plein droit, par le Président du Conseil Général ou son représentant, est composée des membres de la commission d'amélioration de l'habitat désignés par le Préfet.

Attribution des aides

Le Président du Conseil Général, après avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat, décide de l'attribution des subventions, dans la limite des droits à engagement effectivement mis en place par l' ANAH (art. 5-1) ou prononce le rejet des demandes d'aide. Les notifications aux bénéficiaires sont effectuées par le Département, par délégation de l' ANAH. Les courriers comportent le double logo du Département et de l' ANAH.

Un relevé des décisions prises par le Département est transmis sans délai au délégué local, selon un format fourni par l' ANAH. Ce format constitue la liste des données à communiquer à l' ANAH pour chaque décision. Il contient notamment l'identité du bénéficiaire de la subvention, l'adresse du ou des immeubles concernés, le nombre de logements subventionnés (dont le nombre de logements à loyers maîtrisés, en distinguant loyers intermédiaires, conventionnés sociaux et très sociaux), le nombre de logements vacants depuis plus de 12 mois remis sur le marché, le nombre de logements indignes traités (PO et PB) et le montant de la subvention attribuée (cf. annexe 2).

ARTICLE 4 : SUBVENTIONS POUR INGENIERIE DES PROGRAMMES

Des subventions pour ingénierie des programmes (article R 321-16 du CCH) peuvent être attribuées par le Département après avis de la CLAH, soit à lui-même en tant que maître d'ouvrage d'une opération, soit à d'autres maîtres d'ouvrage ressortissant de son territoire.

Les règles applicables pour l'attribution de ces subventions sont celles de l' ANAH.

Les dossiers de demande de subvention sont instruits par le Département qui signe la décision d'attribution de subvention après avis de la CLAH et en assure la notification.

Ces subventions sont imputées sur les droits à engagement mis en place par l' ANAH auprès du Département (article 5-1).

ARTICLE 5: MODALITES DE GESTION DES DEPENSES

§ 5.1 Affectation par l' ANAH des droits à engagements

Le montant annuel des droits à engagement alloué à l'habitat privé est mis en place par l' ANAH dans les conditions suivantes :

- 80 % du montant des droits à engagement de l'année, au plus tard en février,
- le solde des droits à engagement de l'année au plus tard le 30 septembre.

Un avenant est conclu si la réserve d'utilisation n'est pas libérée dans sa totalité. Cet avenant reprend le montant définitif annuel destiné au parc privé fixé par avenant à la convention de délégation de compétence.

§ 5.2. Crédits de paiement – Versement des fonds par l'ANAH

Chaque année, l'ANAH adresse au Département, un montant de crédits de paiement calculé par application d'une clé prédéfinie sur la base du montant des engagements constatés les années précédentes et des engagements prévisionnels de l'année considérée, corrigés des annulations de dossiers. Cette clé, déterminée à partir du rythme des paiements constatés par l'ANAH, est la suivante :

- 20 % des engagements prévisionnels au titre de l'année n
- 40 % des engagements constatés au titre de l'année n-1
- 20 % des engagements constatés au titre de l'année n-2
- 20 % des engagements constatés au titre de l'année n-3.

Le montant des crédits de paiement versé peut être ajusté l'année n-3 des écarts résiduels qui pourraient être constatés entre les crédits de paiement versés par l'ANAH au Département et ceux versés par le Département aux différents bénéficiaires au titre des engagements des années antérieures, en tenant compte notamment des annulations et du rythme de consommation et des fonds inemployés.

Les crédits de paiement seront mandatés par l'ANAH en trois fois :

- 40 % à la fin de février,
- 30 % à la fin de juin,
- 30 % à la fin d'octobre.

Les virements seront effectués au compte de dépôt de fonds du comptable assignataire auprès du Département désigné en annexe 4.

Les pièces justificatives des paiements effectués sont conservées par le comptable du Département. Celui-ci produit, au terme de la gestion, une attestation certifiant que les paiements effectués par lui sont appuyés des pièces justificatives correspondantes et qu'il est en possession de toutes les pièces afférentes aux opérations prévues par la convention (modèle d'attestation en annexe 5).

§ 5.3 Paiement des aides par le Département

Les pièces constitutives du dossier de demande de paiement sont fixées par la réglementation applicable à l'ANAH.

Les vérifications effectuées par le Département porteront sur les éléments définis par le règlement général de l'ANAH, notamment en ce qui concerne la justification des travaux, leur régularité, la conformité des factures présentées par les bénéficiaires par rapport au projet initial, la date de réalisation des travaux, ainsi que les conditions d'occupation des logements subventionnés.

En matière de subventions relatives à l'ingénierie de programmes, les paiements seront effectués par le Département, en conformité avec les dispositions du règlement général de l'agence et les instructions du directeur de l'agence.

Le visa et le paiement des aides sont effectués par et sous la responsabilité du payeur départemental.

L'ANAH s'engage à communiquer, en retour, aux créanciers lui ayant adressé à tort des oppositions, les coordonnées du comptable du Département assignataire de la dépense.

Les avis de paiement des subventions adressés aux bénéficiaires comportent les logos du Département et de l'ANAH et indiquent distinctement, s'il y a lieu, la participation de chacun.

ARTICLE 6 : TRAITEMENT DES RECOURS

Les recours formés par les demandeurs ou les bénéficiaires des aides contre les décisions prises par le Département sont examinés par celui-ci, conformément à la réglementation du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 7 : CONTROLE, RETRAIT ET REVERSEMENT DES AIDES DE L'ANAH

§ 7.1 Contrôle à posteriori du respect des engagements souscrits par les bénéficiaires des aides

Les contrôles à posteriori du respect par les bénéficiaires de leurs engagements sont effectués par la délégation locale de l'ANAH, selon la politique définie par le délégué local de l'ANAH.

Le Département tient à la disposition de l'ANAH les dossiers permettant les contrôles. Il peut également effectuer des contrôles et, dans ce cas, avertir le délégué local de l'ANAH des manquements aux obligations constatées.

§ 7.2 Retrait et reversement des aides de l'ANAH

S'il s'avère que l'aide a été obtenue à la suite de fausses déclarations ou de manœuvres frauduleuses, le reversement est de plein droit exigé. En cas de méconnaissance de la réglementation de l'ANAH, sans préjudice de poursuites judiciaires, le reversement total ou partiel de l'aide est prononcé par le président du Conseil Général ayant attribué la subvention.

Dans le cas d'une décision prise sur la base de fausses déclarations ou de manœuvres frauduleuses, ou en cas de non-respect des engagements souscrits par convention conclue en application de l'article L 321-3 du CCH, le comité restreint de l'agence, obligatoirement informé par le Département, peut prononcer les sanctions prévues à l'article L 321-2 du CCH.

§ 7.3 Recouvrement des sommes ayant donné lieu à décision de reversement

Les décisions de reversement donnent lieu à recouvrement selon les procédures en vigueur du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 8 : DUREE - DATE D'EFFET

La présente convention a la même durée que la convention de délégation de compétence conclue en application de l'article L. 301-5-2 du Code de la Construction et de l'Habitation. Elle prend effet au 01/01/2007 et fin au 31/12/2011.

Au terme de la convention, si celle-ci n'est pas renouvelée, les engagements du Département pris par délégation de l'ANAH sont repris par l'ANAH.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES : DEMANDES DE SUBVENTION EN INSTANCE AU 1^{ER} JANVIER 2007

La présente convention s'applique aux dossiers de demandes de subvention concernant des immeubles situés sur le territoire délégué déposés à compter du 1^{er} janvier 2007.

Le paiement des décisions relatives aux dossiers de subventions instruits par la délégation locale ANAH du Haut-Rhin et engagés en 2006 sur le même territoire est assuré par la délégation locale ANAH du Haut-Rhin.

Un point sur cette procédure sera effectué au courant de l'année 2007, l'objectif étant à terme la reprise par le Département des paiements des dossiers engagés en 2006.

Les dossiers de demande de subventions, déposés en 2006 sur le même territoire et qui n'auront pu faire l'objet d'un engagement avant le 1er janvier 2007, seront repris par le Département et instruit sur la base de la réglementation applicable à la date de leur dépôt.

Les demandes complémentaires aux dossiers agréés avant le 01/01/2007 feront l'objet d'une nouvelle demande et seront traitées par les services du Département du Haut-Rhin selon la réglementation applicable à la date de dépôt de ce nouveau dossier ainsi que le suivi des dossiers engagés en 2006 (hors paiement).

ARTICLE 10 : SUIVI ET EVALUATION DE LA CONVENTION

§ 10.1 Transmission des données

Le Département transmet à l'ANAH, pour chaque mois d'exercice, au plus tard le 5 du mois suivant, les données relatives aux décisions prises, durant le mois considéré, par le Président selon le format décrit en annexe n°2 (aides aux propriétaires et aides à l'ingénierie des programmes). Les données sont extraites du logiciel OPAL de traitement des dossiers mis à disposition par l'ANAH

§ 10.2 Bilan annuel

Le Département transmet à l'ANAH, chaque année, un bilan quantitatif des aides attribuées selon les indicateurs définis en annexe 3 (aides aux propriétaires et aides à l'ingénierie des programmes). Les données sont extraites du logiciel OPAL de traitement des dossiers mis à disposition par l'ANAH

ARTICLE 11 : CONDITIONS DE REVISION

Les modifications de la présente convention seront effectuées par voie d'avenant, elles seront prises en compte pour une année civile et devront être demandées au plus tard le 1^{er} septembre précédant leur entrée en vigueur.

ARTICLE 12 : CONDITIONS DE RESILIATION

La résiliation de la convention de délégation de compétence, conclue en application de l'article L. 301-5-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, entraîne de facto la résiliation de la présente convention.

ARTICLE 13 : CONVENTION DU 31 JANVIER 2006

La présente convention annule et remplace la convention de gestion des aides à l'habitat privé conclue le 31 janvier 2006 entre le Département et l'ANAH, à l'exclusion des dispositions de l'article 6.1 de la convention précitée qui restent en vigueur pour ce qui concerne les dossiers instruits par la délégation locale de l' ANAH du Haut-Rhin et engagés en 2006.

Fait à Colmar, le

Le Président du Conseil Général

Par délégation
Le Délégué local de l'ANAH

Charles BUTTNER

Jacques BONIGEN

ANNEXES

ANNEXE 1

Règles particulières d'octroi des aides à l'ANAH et aides complémentaires ou indépendantes de celles de l'ANAH

ANNEXE 2

Fiche type d'instruction et de transmission mensuelle des données

ANNEXE 3

Bilan annuel par programme

ANNEXE 4

Coordonnées du compte dépôts de fonds du comptable assignataire

ANNEXE 5

Modèle d'attestation de l'emploi des crédits

ANNEXE 1**REGLES PARTICULIERES D'OCTROI DES AIDES DE L'ANAH ET DES AIDES COMPLEMENTAIRES OU INDEPENDANTES DE CELLES DE L'ANAH****A - AIDES PROPRES DU DEPARTEMENT****AIDES COMPLEMENTAIRES A CELLES DE L'ANAH**

1. Lorsque le propriétaire accepte, à l'issue d'une réhabilitation, de pratiquer un loyer conventionné, le Conseil Général apporte une aide d'au moins 5 %. Une aide supplémentaire est en général également accordée par la structure intercommunale qui a initié l'OPAH.
2. Le PST Départemental :
Le Conseil Général participe à hauteur de 10 % des travaux des logements du parc PST Départemental, localisés en zone C du dispositif d'amortissement « de Robien ».

AIDES INDEPENDANTES A CELLES DE L'ANAH

Le PACT du Haut-Rhin :

Le PACT du Haut-Rhin, créé par le Conseil Général dans les années 1970, propose des prêts à des conditions intéressantes aux propriétaires actifs ou retraités qui envisagent d'améliorer leur logement, ou encore des prêts pour personnes handicapées. Le Conseil Général alloue une dotation annuelle de 85 063 € en capital, réinvestie pour l'octroi des prêts et 82 632 € au titre de l'aide au financement de l'assistance pour le montage de plans de financement des dossiers de personnes retraitées.

B - REGLES PARTICULIERES DES AIDES DE L'ANAH**I. Travaux recevables**

Dans les secteurs d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat et les programmes d'intérêt général, ainsi que dans les immeubles en plan de sauvegarde, insalubres ou faisant l'objet d'un arrêté de péril, les travaux de ravalement sont recevables dès lors qu'ils s'insèrent dans un programme général de travaux.

Les travaux de ravalement sont également recevables pour :

- Les immeubles en secteur diffus lorsque les propriétaires sont des propriétaires occupants dont les ressources sont inférieures au plafond très social selon la réglementation de l'ANAH ;
- Les logements, si le propriétaire bailleur pratique un loyer maîtrisé au sens de la réglementation ANAH.

Sont également recevables les remplacements de volets et de portes d'entrée, lorsque les propriétaires sont des propriétaires occupants dont les ressources sont inférieures au plafond très social selon la réglementation de l'ANAH.

II. Plafonds de travaux

Le plafond de travaux subventionnables pour les interventions spécifiques à caractère social est relevé de 25 % par logement (saturnisme et handicap).

Le plafond de travaux subventionnables pour les travaux de sortie d'insalubrité ou de péril, concernant les propriétaires occupants, est relevé de 25 %.

Le plafond de travaux subventionnables est relevé de 25 % en cas de pratique d'un loyer maîtrisé.

III. Taux de subvention

Le taux de subvention est majoré de 10 points pour les propriétaires bailleurs dans le cas de dossier changement d'usage (création de logements).

Le taux de subvention maximum est augmenté de 10 points pour les loyers conventionnés et du programme social thématique.

Le taux de subvention est majoré de 10 points pour les propriétaires occupants dont les ressources sont inférieures au plafond de base fixé par la réglementation de l'ANAH et dont les travaux répondent aux critères de sélectivité visés au §V, dans le secteur diffus.

IV. Primes

Le montant de la prime versée au titre de l'AMO subventionnable pour tous les dossiers propriétaires occupants est majoré de 25 %.

Les dispositions qui précèdent et qui concernent des secteurs programmés, en cours à la date de la signature de la convention de délégation de l'attribution des aides à la pierre, seront introduites par voie d'avenant dans les conventions correspondantes.

V - Critères de sélectivité des dossiers

Dossiers prioritaires (A) propriétaires occupants (PO) et propriétaires bailleurs (PB). :

Les dossiers concernant la remise sur le marché de logements vacants, sous réserve du respect des priorités définies ci-après :

- Les dossiers en O.P.A.H., O.P.A.H. Copropriété, plan de sauvegarde et P.S.T.
- Les dossiers à loyers maîtrisés, soit :
 - * Les dossiers conventionnés,
 - * Les dossiers de statut intermédiaire.
- Les dossiers P.O. très sociaux.
- Les interventions spécifiques à caractère social - subventions pour des travaux destinés :
 - * A lutter contre le saturnisme (propriétaires occupants et bailleurs),
 - * Aux locataires défavorisés,
 - * Aux propriétaires bailleurs à ressources modestes,
 - * A effectuer des travaux d'adaptation des logements destinés aux personnes à mobilité réduite.

- Les dossiers du secteur diffus comportant des travaux d'installation d'un ou plusieurs éléments de confort (si celui-ci est absent avant travaux) soit :
 - * W.-C. intérieur au logement,
 - * Salle d'eau,
 - * Chauffage central.
- Les travaux de sortie d'insalubrité ou de péril.
- Les travaux d'amélioration des logements au profit de la santé des habitants :
 - * Radon,
 - * Amiante,
 - * Lutte contre le bruit sur la base d'un diagnostic effectué par un expert indépendant.
- Les travaux de sécurité suivants :
 - * Travaux de sécurité électrique sur la base d'un diagnostic effectué par un expert indépendant,
 - * Travaux de sécurité gaz sur la base d'un diagnostic effectué par un expert indépendant,
 - * Travaux de sécurité dans les ascenseurs sur la base du décret n° 2004-964 du 09 septembre 2004.
- Les travaux suivants favorisant le développement durable :
 - * Installation de système utilisant les énergies nouvelles ou renouvelables (géothermie, énergie solaire...), les énergies insuffisamment exploitées (rejets thermiques, bois, déchets...).

Dossiers non prioritaires (B) P.O. et P.B.

- Les autres dossiers du secteur diffus.

ANNEXE 2.**FICHE TYPE D'INSTRUCTION ET DE TRANSMISSION MENSUELLE DES DONNEES****2.1. Données générales du dossier**

					F = Données de la Fiche type d'instruct.	
Identification	1	DEPARTEMENT	CHAR	3	F	
	2	NUMERO DOSSIER	NUMBER	6	F	
	3	IDENTIFIANT DU DELEGATAIRE	CHAR	14	N° département si le département est délégataire ou N° SIREN de l'EPCI si l'EPCI est délégataire	F
Commune	4	COMMUNE IMMEUBLE - CODE INSEE	CHAR	3	F	
	5	ADRESSE DE L'IMMEUBLE 1	CHAR	40	F	
	6	ADRESSE DE L'IMMEUBLE 2	CHAR	40	F	
Typologie	7	TYPE DE PROPRIETAIRE PO / PB	CHAR	2	PO ou PB	F
	8	TYPE OPERATION	CHAR	3	Codes Opera	F
	9	SECTEUR	NUMBER	1	1. Opérations Programmées 2. PST/LIP 3. Diffus	
	10	PROGRAMME - CODE	CHAR	4	OPRR, OPRU, COPR, OPAH, PLS, PST, LIP, PIG ou DIFF	F
	11	PROGRAMME - NUMERO	NUMBER	3		F
Bénéficiaire	12	BENEFICIAIRE - GENRE	CHAR	1	C Communes H HLM P Personne physique 5 Société 6 Copropriété 7 Association 8 Indivision 9 S.C.I.	F
	13	BENEFICIAIRE - TYPE	CHAR	1	P Propriétaire C Copropriété I Copropriétaire isolé L Locataire	F
	14	DATE DE DEPOT	DATE			F
	15	NOM DU BENEFICIAIRE	CHAR	40		F
	16	PRENOM DU BENEFICIAIRE	CHAR	40		F
	17	ADRESSE DU BENEFICIAIRE 1	CHAR	40		F
	18	ADRESSE DU BENEFICIAIRE 2	CHAR	40		F
	19	CODE POSTAL DU BENEFICIAIRE	CHAR	5		F
20	VILLE DU BENEFICIAIRE	CHAR	30		F	

ANNEXE 2.**FICHE TYPE D'INSTRUCTION ET DE TRANSMISSION MENSUELLE DES DONNEES****2.2. Données relatives aux décisions**

						F = Données de la Fiche type d'instruct.
Identification	21	DEPARTEMENT	CHAR	3		
	22	NUMERO DOSSIER	NUMBER	6		
	23	CODE ENGAGEMENT (A/B/C)	CHAR	1	A, B ou C	F
	24	TYPE DE DECISION	NUMBER	1	1 Octroi de subvention 3 Prorogation 4 Retrait de subvention 7 Reversement	
	25	DECISION - DATE	DATE			
	26	COMMENTAIRE	CHAR	256		F
logements	27	NB LOGEMENTS SUBVENTIONNES	NUMBER			F
	28	NB LOGEMENTS AMELIORES	NUMBER			
	29	SURFACE LGTS AMELIORES	NUMBER			
	30	NB LOGEMENTS CONVENTIONNES	NUMBER			F
	31	NB LOGEMENTS INTERMEDIAIRES	NUMBER			F
	32	NB LOGEMENTS LOI DE 1948	NUMBER			F
	33	NB LOGEMENTS MIS AUX NORMES	NUMBER			
	34	NB LOGEMENTS VACANTS MIS SUR LE MARCHE	NUMBER		vacants depuis plus de 12 mois	
	35	NB LOGEMENTS PRIMES	NUMBER			F
consommations	36	MT CONSOMMATION TOTALE	EURO		36 = 37+38+39+40+41 S'il s'agit d'une décision de type 4. Retrait, mettre en négatif le montant annulé	F
	37	MT SUBVENTION TRAVAUX	EURO			F
	38	MT AMO	EURO			F
	39	MT PRIMES DEVELOPPEMENT DURABLE	EURO			F
	40	MT PRIMES VACANCE	EURO			F
	41	MT PRIMES AUTRES	EURO			F
travaux	42	COUT TOTAL OPERATION	EURO			F
	43	TRAVAUX SUBVENTIONNABLES	EURO		43 = 44+45	F

	44	TRAVAUX SUBVENTIONNABLES L	EURO			F
	45	TRAVAUX SUBVENTIONNABLES M	EURO			F
	46	MT HONORAIRES	EURO			F
	47	DEPENSE SUBVENTIONNEE	EURO			F
	48	TAUX DE SUBVENTION APPLIQUE	NUMBER		exprimé en %: ex. : 20 pour 20%	F
Divers	49	NOMBRE DE MOIS DE PROROGATION	NUMBER		s'il s'agit d'une décision de type 3. Prorogation	
	50	MONTANT DU REVERSEMENT	EURO		s'il s'agit d'une décision de type 7. Reversement	

ANNEXE 2.**FICHE TYPE D'INSTRUCTION ET DE TRANSMISSION MENSUELLE DES DONNEES****2.3. Prestations d'ingénierie de programmes**

Identification	1	ANNEE+MOIS DE GESTION	NUMBER	6	
	2	PROGRAMME - CODE	CHAR	4	PLS, COPR, OPRU, OPRR, OPAH, FIG, PST, LIP, ou DIFF
	3	PROGRAMME - NUMERO	NUMBER	3	
	4	PROGRAMME - LIBELLE	CHAR	40	
prestations intellectuelles	5	IDENTIFIANT DU MAITRE D'OUVRAGE	NUMBER		N° département si département N° SIREN dans le cas d'une EPCI Code Insee de la commune si commune
	6	DIAGNOSTIC PREALABLE	EURO		
	7	ETUDE PREOPERATIONNELLE	EURO		
	8	SUIVI ANIMATION	EURO		
	9	COORDONNATEUR	CHAR	40	Nom du coordonnateur : pour plan de sauvegarde seulement
	10	AIDE AU SYNDICAT	EURO	30	Aide au syndicat pour missions particulières : pour plan de sauvegarde seulement

ANNEXE 3**BILAN ANNUEL PAR PROGRAMME****(Echéance fin janvier année N+1)**

Identification	1	ANNEE DE GESTION	NUMBER	4	
	2	PROGRAMME - CODE	CHAR	4	PLS, COPR, OPRU, OPRR, OPAH, PIG, PST, LIP, ou DIFF
	3	PROGRAMME - NUMERO	NUMBER	3	
	4	PROGRAMME - LIBELLE	CHAR	40	
ingénierie de programmes	5	IDENTIFIANT DU MAITRE D'OUVRAGE	NUMBER		N° département si département N° SIREN dans le cas d'une EPCI Code Insee de la commune si commune
	6	DIAGNOSTIC PREALABLE	EURO		
	7	ETUDE PREOPERATIONNELLE	EURO		
	8	SUIVI ANIMATION	EURO		
	9	COORDONNATEUR	CHAR	40	Nom du coordonnateur : pour plan de sauvegarde seulement
	10	AIDE AU SYNDICAT	EURO	30	Aide au syndicat pour missions particulières pour plan de sauvegarde seulement
les logements financés	11	CD : NB LOGEMENTS	NUMBER		Nombre de logements subventionnés dans les dossiers OPAH Copropriétés Dégradées et plans de sauvegarde (travaux sur parties communes)
	12	CD : MONTANTS	EURO		CD : Consommations correspondantes
	13	PO : NB LOGEMENTS	NUMBER		Nombre de logements subventionnés PO (hors dossiers OPAH Copropriétés Dégradées et plans de sauvegarde travaux sur parties communes)
	14	PO : MONTANTS	EURO		PO : Consommations correspondantes
	15	PB : NB LOGEMENTS	NUMBER		Nombre de logements subventionnés PB (hors dossiers OPAH Copropriétés Dégradées et plans de sauvegarde travaux sur parties communes)
	16	PB : MONTANTS	EURO		PB : Consommations correspondantes
	17	PB : NB LOGEMENTS VACANTS MIS SUR LE MARCHE	NUMBER		Sous ensemble de la rubrique 15
	18	PB : NB LOGEMENTS A LOYER MAITRISE	NUMBER		Sous ensemble de la rubrique 15
	19	PB : NB LOGEMENTS CONVENTIONNES A L'APL	NUMBER		Sous ensemble de la rubrique 15
	20	PO : NB LOGEMENTS SORTIE D'HABITAT INDIGNE	NUMBER		Sortie d'insalubrité et lutte contre le saturnisme sous ensemble de la rubrique 13
	21	PB : NB LOGEMENTS SORTIE D'HABITAT INDIGNE	NUMBER		Sortie d'insalubrité et lutte contre le saturnisme sous ensemble de la rubrique 15

ANNEXE 4**COORDONNEES DU COMPTE DE DEPOTS DE FONDS AU TRESOR DU DEPARTEMENT**

Code Banque	Code Guichet	N° de compte	Clé RIB

Domiciliation

ANNEXE 5.

**ATTESTATION DELIVREE PAR LE COMPTABLE DU DEPARTEMENT
A L'AGENT COMPTABLE DE L'ANAH**

DELEGATION DE COMPETENCE POUR LA GESTION DES AIDES AU LOGEMENT PRIVE
«DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN»

Articles L.321-1-1 et R. 321-8 du CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Convention de gestion du jj/mm/aa entre le Département et l'ANAH

ANNEE 2007
Période du 01/01/2007 au 31/12/2007

Reliquats des crédits de paiements antérieurs	0,00
Crédits budgétaires inscrits	
Crédits reçus de l'ANAH	
Montant versé lors de l'exercice	
<i>Détail (facultatif) :</i>	
<i>Propriétaires bailleurs</i>	
<i>Propriétaires occupants</i>	
<i>Subventions ingénierie</i>	
Reliquats des crédits de paiement	

Je soussigné « comptable » du Département du Haut-Rhin certifie que les paiements effectués sont accompagnés des pièces justificatives correspondantes et être en possession des pièces afférentes aux opérations prévues par la convention de délégation.

A Colmar, le jj/mm/2006

« Le Comptable »